



## FICHE MÉTHODE Organiser les élections professionnelles

### 1. Réunir le matériel de vote

L'employeur met à disposition les moyens matériels nécessaires pour voter et garantir la sincérité du vote.

- 1. La liste du personnel et la feuille d'émargement.**
- 2. Les bulletins de vote :** l'employeur doit imprimer et fournir les bulletins de vote, en nombre égal, et suffisant pour chaque liste de candidats. Imprimés sur du papier blanc, les bulletins doivent respecter l'ordre des candidats sur les listes de candidats et ne doivent comporter aucun signe distinctif.  
Les syndicats doivent indiquer sur leurs listes leur affiliation à une organisation syndicale afin que celle-ci bénéficie des suffrages recueillis par les syndicats.
- 3. Les enveloppes :** fournies par l'employeur en nombre suffisant et de couleur différente suivant que le scrutin concerne les titulaires ou les suppléants, elles sont d'un modèle uniforme, opaque pour respecter le secret et éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs.
- 4. L'isoloir :** Le scrutin est secret, les électeurs doivent avoir la possibilité de s'isoler pour voter. Toutefois, les isoloirs ne sont pas obligatoires, une pièce adjacente au bureau de vote peut suffire.
- 5. Les urnes :** les bulletins doivent être déposés sous enveloppe dans des urnes distinctes pour les titulaires et les suppléants de chaque collège (si deux collèges, quatre urnes). Les urnes restent fermées jusqu'à la clôture du scrutin.

### 2. Respecter les modalités de vote

- 1. Le vote par correspondance :** cette possibilité est prévue par la convention collective de l'entreprise, par le protocole pré-électoral. Il doit rester exceptionnel et ne peut concerner que des salariés éloignés de l'entreprise pour raison professionnelle. L'employeur transmet tout le matériel nécessaire au vote.
- 2. Le vote électronique :** possible lorsqu'un accord d'entreprise ou de groupe le prévoit.
- 3. Le bureau de vote :** chargé du contrôle du bon déroulement des élections, il est constitué pour chaque collège électoral. Il veille à la régularité des opérations électorales, procède au dépouillement, proclame les résultats et dresse le procès-verbal des élections. Sa composition est fixée par le protocole préélectoral.
- 4. Le scrutin de liste à deux tours :** les électeurs votent pour une liste de candidats. Le quorum<sup>2</sup> doit être atteint pour que le 1<sup>er</sup> tour soit valable, sinon, il faut organiser un 2<sup>e</sup> tour. Les sièges sont attribués selon le principe de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

---

<sup>2</sup> *Quorum : nombre de votants par rapport au nombre d'électeurs inscrits pour valider le scrutin.*

### 3. Organiser les deux tours

1. **Le 1<sup>er</sup> tour** : les organisations syndicales ont le monopole de présentation de candidatures au 1<sup>er</sup> tour. Pour attribuer des sièges aux élus, il faut que le quorum soit atteint. Pour chaque collège, le nombre de suffrages valablement exprimés doit au moins être égal à 50 % des électeurs inscrits.
2. **Le 2<sup>e</sup> tour** : 15 jours à dater du 1<sup>er</sup> tour, il faut organiser le second tour y compris lorsqu'aucune organisation syndicale n'a présenté de candidats. S'il reste des sièges vacants à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, un 2<sup>e</sup> tour est alors organisé pour pourvoir ces sièges vacants.

### 4. Dépouiller

Le dépouillement a lieu immédiatement après le scrutin, en public.

1. Décompte du nombre d'enveloppes présentes dans l'urne par le bureau de vote ;
2. Comparaison avec le nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale ;
3. Séparation des bulletins blancs et nuls des bulletins valables ;
4. Décompte du nombre de suffrages valablement exprimés.
5. Décompte des bulletins par liste et des voix recueillies pour chaque candidature.

Les bulletins blancs (sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, bulletins différents dans une même enveloppe, avec signes de reconnaissance...) ne sont pas pris en compte.

### 5. Répartir les sièges

Le nombre de sièges est déterminé en fonction des résultats de l'élection et de l'effectif de l'entreprise.

Le dépouillement et la répartition s'effectuent séparément pour les titulaires et pour les suppléants.

1. **Attribution des sièges par application du quotient électoral** : chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient le quotient électoral. *Par exemple, une liste recueille 12 voix, si le quotient électoral = 3  $\Rightarrow$  elle reçoit  $12/3 = 4$  sièges.*
2. **Si aucun siège n'est pourvu ou si des sièges sont à pourvoir**, ils sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

### 6. Proclamer les résultats

Le bureau de vote proclame les noms des élus avec le nombre de voix obtenues.

Après la proclamation des résultats, les procès-verbaux pour les titulaires et les suppléants sont transmis dans les 15 jours en double exemplaire à l'inspecteur du travail.

L'employeur est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux d'élections aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral (Art L. 2314-24 et L. 2324-22).

